

Art. 4. — Le secrétaire général du ministère de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 août 1964.

Bachir BOUMAZA.

MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Décret n° 64-222 du 6 août 1964 modifiant le décret n° 64-163 du 8 juin 1964 portant organisation du ministère de l'orientation nationale.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'orientation nationale,

Vu le décret n° 63-376 du 18 septembre 1963 relatif aux attributions du ministère de l'orientation nationale,

Vu le décret n° 64-163 du 8 juin 1964 portant organisation du ministère de l'orientation nationale,

Décrète :

Article 1^{er}. — L'article 5 du décret n° 64-163 du 8 juin 1964 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5 les services extérieurs comprennent les inspections académiques, les inspections de la jeunesse et des sports et les délégations à l'information coordonnées par les délégations régionales à l'orientation. »

Art. 2. — Le ministre de l'orientation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 août 1964.

Ahmed BEN BELLA

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 5 août 1964 fixant le montant de l'indemnité de placement des pupilles de la nation.

Le ministre des affaires sociales :

Vu la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale et notamment son article 23,

Vu le décret n° 63-377 du 18 septembre 1963 fixant les attributions du ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 64-108 du 7 avril 1964 fixant les modalités d'application de l'article 23 de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 susvisée et notamment son article 5,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'indemnité de placement pour chaque pupille de la nation recueilli est fixée à 150 DA par mois.

Art. 2. — Une somme de 30 dinars en sera prélevée et déposée au nom du pupille jusqu'à sa majorité à la caisse nationale d'épargne.

Art. 3. — Le sous-directeur de la comptabilité et le sous-directeur, directeur d'aide à l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Pour le ministre des affaires sociales, et par délégation,

Le chef de cabinet,

Mustapha YADI.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 64-231 du 10 août 1964 portant ratification de l'accord de commerce entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, signé à Tirana le 4 avril 1964.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 42 de la Constitution,

Vu l'accord de commerce entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, signé à Tirana, le 4 avril 1964,

L'Assemblée nationale consultée,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de commerce entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, signé à Tirana, le 4 avril 1964.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1964.

Ahmed BEN BELLA

**Accord de commerce
entre le Gouvernement de la République algérienne
démocratique et populaire et le Gouvernement de la
République populaire d'Albanie**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, désireux de développer et de consolider les relations commerciales entre les deux pays, sur la base de l'égalité, de non ingérence et de l'intérêt réciproque sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les livraisons des marchandises de la République algérienne démocratique et populaire vers la République populaire d'Albanie et de la République populaire d'Albanie vers la République algérienne démocratique et populaire se réaliseront conformément aux listes « A » et « B » ci-annexées, qui font partie intégrante du présent accord.

Article 2

Chaque partie contractante accordera toutes les facilités possibles et délivrera les autorisations d'importation et d'exportation nécessaires, en vertu des lois et réglementations qui sont ou qui pourront être en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 3

Aux fins du présent accord, seront considérés comme produits algériens, les produits qui sont originaires et en provenance d'Algérie et comme produits albanais, les produits qui sont originaires et en provenance d'Albanie. Chaque partie contractante s'engage à ne pas réexporter les articles et marchandises importés de l'autre partie, sans une autorisation préalable du pays d'origine de ces articles et marchandises.

Article 4

En vue de faciliter leurs échanges commerciaux, le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République populaire d'Albanie